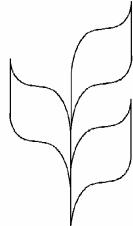




CBD



CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/CBD/COP/8/26/Add.3
17 janvier 2006

FRANÇAIS
ORIGINAL: ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

Huitième réunion

Curitiba, Brésil, 20-31 mars 2006

Point 26.2 de l'ordre du jour provisoire*

DIVERSITÉ BIOLOGIQUE DES ÉCOSYSTÈMES DES EAUX INTÉRIEURES

*Propositions relatives aux questions identifiées aux paragraphes 2, 3 et 16 de la décision VII/4
concernant les objectifs, indicateurs, rapports nationaux, d'autres demandes d'information,
l'identification des menaces prioritaires et des processus visant à améliorer l'examen de la mise en
œuvre.*

Note du Secrétaire exécutif

I. INTRODUCTION

1. Au paragraphe 2 de sa décision VII/4, la Conférence des Parties a reconnu que la principale carence du programme de travail sur la diversité biologique des eaux intérieures résultait de l'insuffisance d'informations récentes sur chacune des activités du programme de travail et du manque de ressources financières pour les produire. En outre, elle a reconnu l'importance que revêtent les rapports nationaux présentés au titre de la Convention de Ramsar relatifs à l'état d'avancement de la mise en œuvre du programme de travail sur la diversité biologique des écosystèmes des eaux intérieures, et a, en conséquence, prié le Secrétaire exécutif de soumettre à l'attention de la huitième Conférence des Parties, une proposition sur les moyens de rendre cet examen plus complet.

2. Au paragraphe 3 de la décision VII/4, la Conférence des Parties a prié le Secrétaire exécutif d'élaborer avec le Secrétariat de la Convention de Ramsar, à l'intention de huitième réunion de la Conférence des Parties, une proposition visant à rationaliser et à améliorer l'efficacité des rapports nationaux sur les écosystèmes des eaux intérieures, en s'inspirant des travaux de l'Equipe spéciale chargée de rationaliser les rapports sur les forêts créé par le Forum des Nations Unies sur les forêts et d'autres initiatives pour harmoniser les rapports nationaux sur la diversité biologique.

3. Au paragraphe 16 de la même décision, la Conférence des Parties a reconnu la nécessité de disposer de données de référence fiables et d'évaluer ensuite régulièrement, à l'échelle nationale, l'état et

* UNEP/CBD/COP/8/1.

/...

les tendances de la diversité biologique des écosystèmes des eaux intérieures, ainsi que les dangers qui la menacent, en vue de prendre des décisions dans le domaine de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique des écosystèmes des eaux intérieures et, en conséquence, prier le Secrétaire exécutif d'élaborer, en collaboration avec les Parties et les organisations compétentes, notamment la Convention de Ramsar sur les zones humides d'importance internationale comme habitats des oiseaux d'eau, le Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature relevant du Programme des Nations Unies pour l'environnement (UNEP-WCMC), l'Evaluation des écosystèmes en début de millénaire et l'Evaluation mondiale des eaux internationales (GIWA) entre autres, et tirant parti de toute l'information existante, de préparer, pour examen par la Conférence des Parties à sa huitième réunion :

(a) Un plan de travail établissant un calendrier précis, les moyens et les capacités nécessaires pour évaluer l'ampleur, la répartition et les caractéristiques des écosystèmes des eaux intérieures, biologiques, physiques et chimiques relatives à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique, y compris les conditions nécessaires à des approches par écosystème en utilisant dans la mesure du possible, les travaux d'autres initiatives, et en évitant le double emploi;

(b) Un rapport sur les informations, et les sources d'information, relatives aux tendances de la diversité biologique des eaux intérieures, la définition des valeurs de référence, les indicateurs pertinents et la fréquence des évaluations; et

(c) Un plan de travail établissant les moyens nécessaires pour évaluer les processus et les catégories d'activités qui ont ou pourraient avoir des répercussions majeures dans le champ de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique des eaux intérieures.

4. Plusieurs initiatives en cours dans ce domaine s'appliquent à toutes ces considérations, y compris le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'examen de l'application de la Convention (voir UNEP/CBD/COP/8/4) et le Groupe spécial d'experts techniques sur l'examen de la mise en œuvre du Programme de travail sur la diversité biologique des forêts établi par la décision VI/22 (voir UNEP/CBD/SBSTTA/11/15).

5. Ici, la recommandation X/4 du SBSTTA est aussi tout à fait pertinente, car elle met en relief les liens existant avec les activités de la Convention de Ramsar vu son rôle au titre de la décision III/21 en tant que principal partenaire de la Convention sur la diversité biologique pour les zones humides. La recommandation X/4 invite notamment la Convention de Ramsar à: (i) étoffer les objectifs pour le programme de travail sur la diversité biologique des écosystèmes des eaux intérieures, comme il convient, *notamment*, en les quantifiant et en les appliquant à des types particuliers de zones humides et de régions biogéographiques, et à relier ces objectifs aux indicateurs actuellement en cours d'élaboration par la Convention de Ramsar ; et (ii) à contribuer, *entre autres*, à surveiller les progrès accomplis dans la poursuite de ces objectifs.

6. En outre, plusieurs résultats de la neuvième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur les zones humides (Ramsar), tenue à Kampala du 7 au 15 novembre 2005, ont une répercussion majeure sur les thèmes en cours d'examen ; plus particulièrement concernant les objectifs, les indicateurs et les rapports nationaux et autres.

7. Le Secrétariat a préparé un document relatif à certaines de ces questions à l'intention de la onzième réunion du SBSTTA (UNEP/CBD/SBSTTA/11/12). Vu le calendrier des résultats des processus susmentionnés ledit document n'a pu faire état d'une version définitive des diverses propositions à soumettre à l'examen approfondi de la SBSTTA.

8. La section II de la présente note traite des questions et des besoins généraux relatifs à ces sujets connexes. La section III est axée sur les besoins ultérieurs relatifs à chaque paragraphe ou sous paragraphe spécifique de la décision VII/4 dans le contexte établi à la section II. Les deux sections fournissent des données de référence à l'appui des éléments intervenant dans le projet de décision suggéré à la section IV.

9. Les différentes conditions en matière de délais applicables aux décisions suscitées sont reprises à la section III. Toutefois, les activités et les processus édictés ici sont considérés, *entre autres*, comme une étape stratégique essentielle du renforcement accru de l'examen du programme de travail sur la diversité biologique des écosystèmes des eaux intérieures, de sa mise en œuvre, qui prendra effet à la dixième réunion de la Conférence des Parties.

II. QUESTIONS ET BESOINS

10. Les éléments susmentionnés de la décision VII/4 font appel à une approche systématique qui : (i) relie les buts, les objectifs, les indicateurs la surveillance et les rapports (ii) identifie la nécessité de développer des indicateurs afin d'évaluer les progrès accomplis dans la poursuite des objectifs et les moyens d'établir des rapports sur ceux-ci (et par conséquent, établir des rapports sur l'efficacité de la mise en œuvre du programme de travail); (iii) demande l'identification des menaces prioritaires, ce qui permet ensuite d'identifier les activités prioritaires pour s'y atteler; et (iv) reconnaît le rôle actuel et potentiel d'autres conventions, organisations internationales et initiatives. .

11. Le programme de travail est conçu pour atteindre des sous objectifs axés sur les résultats qui contribuent aux sous objectifs du Plan stratégique, *1/* y compris lutter contre les menaces. L'évaluation de la mise en œuvre du programme de travail devrait donc se faire sur base des progrès accomplis dans la poursuite des objectifs fixés, y compris évaluer dans quelle mesure les menaces ont été réduites. Il importe que les considérations pertinentes relatives aux rapports soient conformes à ce contexte. Les mécanismes d'établissement des rapports devraient efficacement fournir des informations fiables et permettre d'accomplir des progrès dans la poursuite d'objectifs qu'il conviendra d'évaluer (grâce à des indicateurs) et faciliter l'analyse de la contribution de la mise en œuvre du programme de travail à ces progrès (permettant d'en améliorer l'efficacité). Des informations sur « l'Etat et les tendances » s'imposent dans l'état actuel, pour évaluer prioritairement, *notamment*, l'efficacité du programme de travail, et en permettre l'examen ultérieur afin d'en améliorer l'efficacité. En effet, les données sur le statut et les tendances sont des indicateurs de l'efficacité du programme de travail y compris des progrès accomplis dans la poursuite des objectifs.

A. Objectifs et sous objectifs

12. Une « hiérarchie » par ordre logique des objectifs a été mise sur pied, en rapport avec l'objectif global de 2010, chaque sous objectif étant identifié dans le Plan stratégique de la Convention sur la diversité biologique, pour s'appliquer ensuite au programme de travail sur la diversité biologique des écosystèmes des eaux intérieures (comme cela figure dans la recommandation X/4; il en va de même pour

1/ Techniquement, le programme de travail sur la diversité biologique des écosystèmes a été élaboré avant l'établissement des sous objectifs axés sur les résultats, mais, dans la décision VII/4, paragraphe 8, la Conférence des Parties a recommandé que le Plan stratégique de la Convention sur la diversité biologique et le Plan d'application du Sommet mondial sur le développement durable et leur objectif fixé à 2010 de réduire substantiellement le rythme d'appauvrissement de la diversité biologique, oriente la mise en œuvre du programme de travail révisé sur la diversité biologique des eaux intérieures. Dans le même temps, la décision VII/30, paragraphes 12 (c), (d) et 13 (a) facilitent l'harmonisation (le cas échéant) avec les objectifs et stipule que les examens futurs prendront ces objectifs comme base afin de mesurer les progrès enregistrés.

d'autres programmes qui sont soit examinés ou élaborés (voir décision VII/30, paragraphe 12 (c)). La Conférence des Parties a souligné la nécessité d'éviter la prolifération des sous objectifs dans le programme de travail; faute de quoi, le processus d'établissement des rapports et les indicateurs deviendraient ingérables.

13. Toutefois, les objectifs et les indicateurs qui apprécient les progrès enregistrés pour les atteindre, plus ils deviennent spécifiques, plus ils sont solides et mesurables. On répond à cette contrainte (la nécessité de spécificité, sans prolifération) en promouvant plus avant la fixation d'objectifs plus spécifiques avec les partenaires, ce qui à son tour contribue à ce processus de hiérarchisation.

14. Les partenariats actuels de la Convention de Ramsar en sont un exemple concret. Cette Convention dispose d'un mandat spécifique aux zones humides et par conséquent, dispose d'une compétence accrue pour développer des objectifs solides et des indicateurs plus appropriés aux zones humides (d'où, la pertinence de l'invitation faite à la Convention de Ramsar dans la recommandation X/4). Un argument similaire s'applique aux activités d'autres conventions, organisations internationales et initiatives, dans le domaine de leurs mandats particuliers et de leur domaine d'expérience. C'est ainsi que la Convention sur la conservation d'espèces migratrices d'animaux sauvages explore actuellement la manière de rehausser la coopération et la coordination avec la Convention sur la diversité biologique en développant des objectifs pour les espèces migratrices, ainsi que des indicateurs pertinents qui contribuent, *notamment*, aux objectifs de la Convention sur la diversité biologique.

B. Indicateurs

15. Les indicateurs s'imposent dans ce contexte vu que le paragraphe 14 (c) de la décision VII/4, entre autres, note que les indicateurs devraient être les moyens économiques de rendre compte sur l'état de la mise en œuvre du programme de travail évalué en fonction des objectifs.

16. Les indicateurs peuvent également s'appliquer à des sous objectifs spécifiques (par ex., dans le cadre du programme de travail, ou à l'évaluation des progrès à travers la Convention de Ramsar) et comme il convient, contribuer aux évaluations à des niveaux supérieurs (par ex., les sous objectifs du Plan stratégique). Ce qui importe dans le présent contexte, c'est leur positionnement (à différents niveaux) au sein du cadre stratégique, qui relie la réalisation des objectifs à différents niveaux en fonction de l'objectif de 2010.

17. Lors de l'examen des objectifs, des indicateurs et d'un programme de travail, trois grandes catégories d'indicateurs sont exigées : (i) ceux qui indiquent les tendances dans la poursuite des objectifs de la diversité biologique axés sur les résultats (indicateurs de résultats); (ii) ceux qui fournissent des informations sur l'ampleur de la mise en œuvre (indicateurs de fonctionnement); et (iii) des indicateurs sur les tendances des menaces. Tous sont nécessaires pour conduire efficacement l'examen de la mise en œuvre du programme de travail : il est essentiel de savoir non seulement si les objectifs axés sur les résultats ont été atteints, mais également quels processus (activités) y ont contribué, y compris la manière dont, et les raisons pour lesquelles les menaces ont changé. Tous ne sont pas indispensables si on veut les utiliser directement comme indicateurs dans le cadre des objectifs de la Convention sur la diversité biologique, processus qui s'avèreraient fastidieux, néanmoins, ils constituent la partie indispensable de l'information requise pour étoffer les moyens qui permettent d'examiner efficacement la mise en œuvre et l'impact du programme de travail.

C. Menaces contre la diversité biologique (facteurs de changement) 2/

18. Un programme de travail pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique devrait aborder les menaces contre la conservation et l'utilisation durable. Par conséquent, les menaces revêtent leur importance dans le contexte actuel, car les éliminer, les réduire, ou les atténuer se traduit par des avancées dans la poursuite des objectifs de la diversité biologique. En conséquence, les menaces sont étroitement liées à la surveillance, aux indicateurs, aux rapports et à l'examen de la mise en œuvre programme du programme de travail. Vu l'importance des menaces, on avance aussi qu'il est préférable de surveiller les tendances des menaces (et rester attentifs vis-à-vis des nouvelles menaces) plutôt que de mesurer directement les tendances de la diversité biologique. Il s'agit d'un argument particulièrement convaincant pour les eaux intérieures vu les faiblesses rencontrées lors des mesures directes de la diversité biologique. En effet, la plupart des indicateurs adoptés, ou actuellement à l'étude (voir UNEP/CBD/SBSTTA/11/12/Add.1), fournissent des informations sur les menaces, et non pas directement sur les niveaux de la diversité biologique, par ex., la qualité de l'eau, la fragmentation des réseaux fluviaux). Toutefois, la question des priorités concernant les indicateurs directs de la diversité biologique *par opposition* aux indicateurs indirects (des menaces) n'a pas été abordée de façon systématique pour les eaux intérieures.

19. Les menaces principales ont été utilisées comme base pour la mise au point du programme de travail révisé sur la diversité biologique des écosystèmes des eaux intérieures. Toutefois, le programme de travail adopte une approche identique pour toutes les menaces. Une analyse beaucoup plus fouillée s'impose si, dans la pratique, on doit utiliser des informations sur les menaces pour sérier les activités qui contribuent le mieux à atteindre les objectifs de la diversité biologique (comme le stipule le paragraphe 16 (c) de la décision VII/4).

20. L'évaluation des catégories d'activités qui ont des répercussions néfastes significatives conduit raisonnablement à l'identification des activités prioritaires qui réduisent les menaces, d'où la fixation de priorités sur base de la probabilité qu'elles auront d'accomplir les plus grand progrès dans la poursuite des objectifs de la diversité biologique. Malheureusement, cette logique n'est pas forcément automatique, car ces menaces varient selon qu'elles sont faciles à traiter ou non et du coût y associé. Des différences existent aussi au niveau national, liées à l'urgence ou à l'importance des menaces, aux contraintes qui conditionnent l'intervention et à la capacité d'agir.

21. Afin de pouvoir s'atteler aux menaces, il est capital de savoir «qui» l'a provoquée, quand et pourquoi. Le «qui» est particulièrement important dans le contexte actuel car il s'agit de l'entité qui : (i) doit engager des activités au cas il faut traiter la menace (par ex., mettre en œuvre le programme d'action) ; et qui, (ii) probablement connaît le mieux la nature de cette menace et, par conséquent, parmi les mieux placés pour établir un compte-rendu sur sa tendance (par ex., développer et utiliser les indicateurs appropriés).

22. Il est un aspect particulièrement important pour les eaux intérieures, à savoir que la menace découle d'une multitude d'activités au niveau sectoriel. «Les eaux intérieures» ne représentent pas un secteur en soi. L'eau représente la base d'un écosystème très complexe sur lequel les secteurs ont des répercussions directes et indirectes. A l'échelle nationale, il n'existe souvent aucune agence ou institution ayant la responsabilité entière des eaux intérieures (quoique souvent des institutions spécialisées puissent se charger d'aspects de cette question, comme l'hydroélectricité ou l'irrigation). Fréquemment, des agences pour l'environnement (ministères ou équivalents) assurent la gérance des «eaux intérieures»

2/ «Facteurs de changement» est la terminologie utilisée dans l'Evaluation des écosystèmes du Millénaire pour les «menaces» mais il est noté que ces changements induits peuvent être soit positifs, soit négatifs.

mais rarement, ou jamais ne sont à l'origine des menaces et, ainsi, ne jouent qu'un rôle d'intermédiaire pour les juguler ou dans l'établissement des rapports.

23. Par conséquent, il importe d'instaurer avec les parties prenantes des partenariats adaptés (concernant la réduction des menaces) afin de mettre efficacement en œuvre le programme de travail et dresser des rapports sur les progrès accomplis dans la poursuite des objectifs.

D. Rapports

24. Dans le contexte actuel, l'établissement de rapports constitue le moyen grâce auquel, *entre autres*, les informations sont communiquées selon un format utile pour évaluer des progrès accomplis dans la poursuite des objectifs (y compris produire et analyser des résultats et traiter des indicateurs), et qui permet d'appliquer le programme de travail devant être évalué et ultérieurement modifié afin d'en optimiser les effets.

25. C'est à l'échelon local que devrait démarrer l'établissement des rapports, puis transiter successivement par l'échelon national et international, et avec la participation de la multitude des parties prenantes concernées. Toutes les activités d'établissement de rapports à l'échelon national, et en dessous, ou encore d'autres activités à l'échelon international ou régional, ne doivent pas nécessairement être soumises au processus de la Convention. Toutefois, la rationalisation et l'harmonisation de toutes ces fonctions actuelles ou potentielles constituent la clé d'un mécanisme efficace d'établissement des rapports. Tout rapport d'une partie prenante, quelque soit son niveau, doit être examiné en corrélation avec rapports établis par d'autres.

E. Conclusions

26. Pour parvenir à harmoniser les buts, objectifs, indicateurs, rapports et les évaluations de la mise en œuvre du programme de travail sur la diversité biologique des écosystèmes des eaux intérieures, il convient de prendre en compte simultanément l'ensemble de ces éléments et dans cadre commun. Les activités peuvent se centrer sur un seul élément, mais si tel est le cas, elles perdent de vue le contexte global ainsi que les liens (tel que décrit plus haut) ; non seulement perdront-elles en efficacité, mais il est probable qu'elles débouchent sur des tensions.

27. De même, une coordination et une coopération réelles entre les conventions internationales pertinentes, les organisations et les organes concernant le programme de travail sur la diversité biologique des écosystèmes des eaux intérieures, y compris leurs activités pertinentes liées à la production d'informations sur les indicateurs et les rapports, seront optimales si l'ensemble des parties prenantes opère dans un cadre unique. Disposer de buts et d'objectifs, ou de sous objectifs et/ou d'activités communes qui contribuent à les atteindre représente le moyen le plus rationnel de valoriser ces liens. En bref, il n'y aura d'harmonie que si l'on "chante à l'unisson". Il s'agit là aussi d'un moyen potentiel réel de mieux identifier les domaines de synergie entre parties prenantes (y compris entre conventions).

28. Dans la décision VII/4, les Parties ont adopté un programme de travail très complet. Inévitablement, il y aura deux contraintes à sa mise en œuvre: (i) en l'absence d'une capacité grandement accrue, susceptible d'être réalisée dans le long terme, de nombreuses Parties sont incapables de mettre en œuvre toutes les activités qui s'imposent, et (ii) dans de nombreux cas on ne voit pas clairement quelles sont les entités qui doivent mettre en œuvre le programme de travail, notamment pour lutter contre les menaces (ni comment amener ces entités à adopter le programme de travail et contribuer à l'établissement de rapports sur les progrès accomplis).

29. Par conséquent, une étape critique qui consiste à valoriser la contribution du programme de travail pour réaliser les objectifs et sous objectifs pertinents exige des conseils, fondés sur des analyses, en fonction desquelles les menaces seront traitées, et par qui et comment. Après quoi il sera possible d'identifier des activités prioritaires qui aideront les Parties à comprendre le type d'efforts (ou d'investissements) qui consentiront les avantages les plus importants. Pour atteindre ce but, il faut un processus où une attention particulière serait accordée aux moyens permettant d'établir des rapports sur les menaces et les progrès réalisés dans la poursuite des objectifs axés sur les résultats en utilisant les indicateurs (et qui en serait chargé).

III. ÉTUDE DE CHAQUE PARAGRAPHE SPÉCIFIQUE DE LA DÉCITION VII/4

Paragraphe 2: moyens pour mettre à disposition des informations visant à rendre l'évaluation du programme de travail plus complète

30. Les conditions du paragraphe 2 de la décision VII/4 sont largement couvertes par les activités relevant des paragraphes ci-après. Les moyens visant à améliorer les aspects des rapports nationaux sont repris aux paragraphes 31-35, et visant à améliorer l'information sur les aspects connexes, aux paragraphes 36-52. En outre, le paragraphe 8 de la recommandation XI/9 du SBSTTA, notamment en son paragraphe (b), fait référence à la nécessité d'adopter une approche stratégique pour évaluer et assurer un suivi des menaces et identifier les parties prenantes clés, et promouvoir, comme il convient, leur participation pleine et entière à la réduction des menaces (c'est-à-dire, entreprendre les activités pertinentes dans le cadre du programme de travail). Les éléments suggérés aux fins d'un projet de décision (section IV) portent sur les moyens susceptibles d'accomplir cette tâche.

Paragraphe 3: propositions visant à rationaliser et à améliorer l'efficacité des rapports nationaux sur les écosystèmes des eaux intérieures

31. Le paragraphe 5 de la recommandation XI/9 du SBSTTA, prie le Secrétaire exécutif « d'inviter les organes de la Convention de Ramsar à prendre l'initiative en vue d'élaborer un projet conjoint de cadre pour la présentation des rapports sur la diversité biologique des écosystèmes des eaux intérieures, en prenant en considération les besoins des deux Conventions, y compris leurs besoins respectifs dans d'autres domaines en matière de rapports, et comme il convient, de s'inspirer des « Modules thématiques pour une application cohérente des conventions sur la diversité biologique ». Il est fait référence aux modules car ils représentent, entre autres choses, un instrument d'analyse des besoins en matière de rapports des conventions liées à la diversité biologique. Il s'agit là de l'élément principal de la « proposition » requise au paragraphe 3 de la décision VII.4. Toutefois, à l'intention de la Conférence des Parties, il est utile d'ajouter des informations de base supplémentaires et les moyens permettant d'atteindre les résultats escomptés.

32. La résolution IX.8 de la Convention de Ramsar demande à son Comité permanent d'évaluer et de revoir la présentation de ses rapports pour l'établissement de ses dixièmes rapports nationaux y compris, *entre autres*, de prendre en compte les besoins nécessaires à la réduction du double emploi avec les autres Conventions, ainsi que le besoin d'harmonie. La résolution IX/5, qui se réfère aux synergies avec les autres processus, et notamment à l'harmonisation dans l'établissement des rapports nationaux, demande un processus identique. Les deux résolutions renvoient à la résolution 1, annexe D de la Convention de Ramsar, qui se réfère à des indicateurs d'évaluation de l'efficacité de la mise en œuvre de cette Convention (voir ci-après). Le paragraphe 4 de ladite annexe stipule que son approche :

« [F]ait partie d'une mise à jour intégrée des processus de suivi et d'établissement des rapports dans le cadre de la Convention et vise notamment à simplifier le

/...

Modèle de rapport national pour sa COP10. Pris ensemble, ces processus mis à jour seront conçus de telle sorte qu'il n'y ait pas, pour les Parties contractantes et par rapport à ce qui se fait actuellement, de fardeau supplémentaire net d'analyse et d'établissement de rapports. Vu que la tendance vise à simplifier et à harmoniser les rapports entre accords multilatéraux sur l'environnement, le fardeau global pourrait en fait être allégé. En tout état de cause, certains des indicateurs se fondent sur des analyses pratiquées à l'échelon global sans pour autant laisser entendre que les Parties doivent s'en charger»

33. Le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique a assisté à la neuvième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Ramsar et, au cours des débats sur ce thème, a notifié au Secrétariat de la Convention de Ramsar les résultats du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'évaluation de la mise en œuvre, notamment sa recommandation 1/9, sur l'établissement des rapports nationaux (UNEP/CBD/COP/8/4, annexe).

34. La Convention sur la diversité biologique et la Convention de Ramsar ont toutes deux utilisé le rapport de l'Atelier de l'UNEP-WCMC sur l'établissement harmonisé des rapports, tenu à Haastrophe, Belgique, les 22 et 23 septembre 2004, afin d'aider à l'élaboration de modèles appropriés. ^{3/}

35. Le décor est ainsi planté aux fins d'harmonisation de l'établissement des rapports nationaux sous l'égide des deux conventions. Les lignes directrices et les outils à cette fin sont disponibles (des orientations supplémentaires concernant les rapports nationaux au titre de la Convention sur la diversité biologique sont contenues dans le document UNEP/CBD/COP/8/24). Non seulement est-il indispensable que les informations collectées dans les rapports nationaux au titre de la Convention sur la diversité biologique soient harmonisés avec les rapports nationaux de la Convention de Ramsar, mais les deux rapports doivent aussi tenir compte des besoins et des sources d'informations, mais des sources potentielles d'information d'autres mécanismes. Par conséquent, les besoins liés aux activités visés au paragraphe 3 de la décision VII/4 doivent être traités en relation avec les autres questions examinées dans le présent document. Les deux Secrétariats appliqueraient le paragraphe 5 de la recommandation du SBSTTA, en conséquence.

Paragraphe 16 (a): Un plan de travail établissant un calendrier précis, les moyens et les capacités nécessaires pour évaluer l'ampleur, la répartition et les caractéristiques des écosystèmes des eaux intérieures, notamment biologiques, physiques, et chimiques relatives à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique, y compris les conditions nécessaires à des approches par écosystème

36. Certaines sources d'information actuelles destinées à l'évaluation sont reprises aux paragraphes 42-47 ci-après (c'est-à-dire que les informations sur le statut et les tendances sont produites, en partie, à partir des données sur l'ampleur, la répartition et les caractéristiques des écosystèmes des eaux intérieures).

37. La Série technique N° 22 de la CDB contient des informations sur les approches et les méthodologies en vue de l'évaluation rapide de la diversité biologique des écosystèmes des eaux intérieures. Le document stipule toutefois que les méthodes s'appliquent essentiellement aux espèces et qu'il faut lignes directrices supplémentaires s'imposent afin de faire des évaluations au niveau génétique et surtout au niveau de l'écosystème. Un document d'information qui donne des orientations sur l'évaluation

^{3/} Pour la Convention sur la diversité biologique, voir le document UNEP/CBD/WS-Syn.Afr/1/INF/2 et pour la Convention de Ramsar Convention voir le document 32 de la neuvième réunion de la Conférence des Parties.

des aspects socioéconomiques et culturels de la diversité biologique des écosystèmes des eaux intérieures est en cours de préparation à l'intention de la huitième réunion de la Conférence des Parties. Cette information figure également dans la résolution IX.1, annexe E i de la Conférence des Parties à l'intention de la Convention de Ramsar. 4/

38. Récemment, la Convention de Ramsar a amélioré le système de classification des zones humides en fonction de critères hydro-géomorphologiques (réf. Résolution IX.1, annexe C de la Convention de Ramsar). Ceci permettra d'améliorer grandement les évaluations.

39. L'Inventaire des zones humides d'importance internationale de la Convention de Ramsar représente une source d'information importante. A chaque site répertorié correspond une Fiche d'information de la Convention de Ramsar qui contient des informations pertinentes (laquelle sera améliorée après la neuvième Conférence des Parties à la Convention de Ramsar, s'agissant notamment des descriptions à caractère écologique). Naturellement, les informations se rapportent uniquement aux sites relevant de la Convention de Ramsar. Il existe un besoin constant d'informations supplémentaires, en sus des sites relevant de la Convention de Ramsar, et la Convention y travaille d'ores et déjà dans le cadre de l'application de ses « Concepts d'utilisation rationnelle » à l'ensemble des zones humides. Il existe un besoin pressant d'amélioration des informations nécessaires aux approches par écosystèmes.

40. Le « Plan de travail » visant à cristalliser les conditions au titre du paragraphe 16 (a) de la décision VII/4 devrait désormais se centrer sur la collaboration avec les activités de la Convention de Ramsar (y compris ses partenaires). En ce qui concerne un « calendrier défini », la présente Convention entend progresser sur ce sujet d'ici la dixième réunion de sa Conférence des Parties., de 2008. « Les besoins en capacités » à cet effet devraient être évalués en fonction :

- (a) Du type d'informations nécessaires;
- (b) De qui doit ou devrait les produire; et,
- (c) De la manière dont elles devraient être renforcées.

41. Il faut prêter attention, notamment, aux besoins en capacités des gouvernements nationaux aux fins de mise en œuvre générale de ce programme de travail – cette capacité ne doit pas forcément être en rapport avec leurs capacités à entreprendre ce travail eux-mêmes, mais avoir trait aux modalités d'accès, d'analyse et de gestion, la cas échéant, du travail d'autres parties prenantes.

Paragraphe 16 (b): Un rapport sur les informations, et les sources d'information, relatives aux tendances de la diversité biologique des eaux intérieures, la définition des valeurs de référence, les indicateurs pertinents et la fréquence des évaluations

42. La Série technique N°11 de la CDB (*Statut et tendances de la diversité biologique des eaux intérieures*) passe en revue les informations compilées en 2003. L'annexe 1 de ce document comprend les évaluations et initiatives en cours sur les ressources hydriques et la diversité biologique des eaux intérieures, y compris la fréquence des évaluations couvertes. Il s'agit d'une évaluation complète mais qui a toutefois été essentiellement réalisée au niveau des espèces.

43. L'Evaluation des écosystèmes en début de millénaire a entrepris de réviser le statut et les tendances de la diversité biologique des eaux intérieures, en s'attachant plus particulièrement au niveau

des écosystèmes. Les sources d'information, et plus particulièrement les indicateurs des tendances, ont été inclus dans les résultats de cette évaluation.

44. Les informations relatives aux « Statut et tendances », y compris la fréquence des évaluations, ont fait l'objet d'un examen détaillé lors de l'élaboration des indicateurs destinés aux objectifs axés sur les résultats au titre de la Convention. Les indicateurs relatifs aux sous objectifs du Plan stratégique ont été examinés par le Groupe spécial d'experts techniques sur les indicateurs (AHTEG) aux fins d'évaluation des progrès accomplis dans la poursuite de l'objectif relatif à la diversité biologique fixé à 2010, s'est réuni à Montréal du 19 au 22 octobre 2004 (UNEP/CBD/SBSTTA/10/INF/7). Le SBSTTA a examiné les résultats de la réunion à sa dixième réunion (UNEP/CBD/SBSTTA/10/9) et ont fait l'objet de la recommandation détaillée X/5, qui a fait état du travail considérable actuellement en cours dans ce domaine, y compris par d'autres conventions, organisations internationales et initiatives. Ce processus a examiné et poursuit l'examen des indicateurs pertinents applicables (directement ou indirectement) aux eaux intérieures. On a proposé d'utiliser plusieurs critères pour évaluer également les progrès accomplis dans la poursuite des sous objectifs fixés dans le Plan stratégique (par ex., ressources génétiques en poissons, demande en oxygène/nitrates/sédiments/turbidité, fragmentation des systèmes fluviaux ; réf. Recommandation X/5, Annexe). Les indicateurs potentiels pour les projets de sous objectifs et appliqués au Programme de travail sur la diversité biologique des écosystèmes des eaux intérieures (UNEP/CBD/SBSTTA/10/8/Add.2), qui sont axés sur les évaluations à l'échelle globale sur base des données existantes, ont fait l'objet d'un examen bref à la réunion du groupe de travail sur les objectifs axés sur les résultats destinés aux programmes de travail sur la diversité biologique des écosystèmes des eaux intérieures et des écosystèmes marins et côtiers (UNEP/CBD/SBSTTA/10/INF/6).

45. La Convention de Ramsar a entrepris un travail considérable pour développer des indicateurs axés sur les résultats pour les zones humides (réf. Résolution IX.1, annexe D, sur «Les indicateurs écologiques axés sur les résultats» en vue d'évaluer l'efficacité de la mise en œuvre de la Convention de Ramsar). Elle y a inclus une évaluation des données disponibles sur le statut et les tendances, ainsi que sur la fréquence des évaluations, et les travaux se poursuivent afin d'améliorer ces informations.

46. Concernant la « définition des valeurs de référence adoptées», la référence pour tout type d'information, et le moment auquel elle se réfère dépendent grandement de la disponibilité des données historiques. « Les références » devraient normalement être déterminées à peine des données fiables sont-elles disponibles (ce qui varie fortement d'un ensemble de données à l'autre). Cela à d'ores et déjà été pris en considération dans les évaluations susmentionnées. Toutefois, le terme "adoptées" est peu clair vu qu'on ignore qui est sensé adopter.

47. Les sites relevant de la Convention de Ramsar, où des critères ont été adoptés, etc. existent, constituent une source importante de valeurs de référence. Lors de la désignation des sites, il faut décrire le caractère écologique de la zone humide dans le Fiche d'information de la Convention de Ramsar. Toutefois, la mise à jour ces informations de référence n'a été requise qu'en présence d'un changement négatif significatif dans le caractère écologique d'un site (d'où, des informations relatives aux tendances négatives, uniquement). La Convention de Ramsar examine actuellement de ce système afin d'obtenir des données sur les améliorations du statut, et ainsi disposer d'un système d'établissement de rapports plus complet.

Paragraphe 16 (c): Un plan de travail établissant les moyens nécessaires pour évaluer les processus et les catégories d'activités qui ont ou pourraient avoir des répercussions majeures dans le champ de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique des eaux intérieures

48. Cette condition est traitée dans une très large mesure au paragraphe 6 de la recommandation XI/9 du SBSTTA, qui prie le Secrétaire exécutif d'inviter la Convention de Ramsar, sous réserves de disponibilités de ressources, à prendre l'initiative et d'examiner les processus et les catégories d'activités qui ont ou pourraient avoir des répercussions majeures dans le champ de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique des eaux intérieures identifiées, entre autres, par l'Evaluation des écosystèmes en début du millénaire, les incluant dans son rapport de synthèse sur les zones humides et les eaux, et le *Global Biodiversity Outlook* (perspectives mondiales en matière de diversité biologique), et voir dans quelle mesure les activités de ces programmes de travail de la Convention traitent les principales menaces à la diversité biologique des écosystèmes des eaux intérieures, et d'informer les parties quant aux résultats de l'évaluation.

49. Le paragraphe 8 (b) cette même recommandation recommande à la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, à sa huitième réunion, d'examiner d'autres moyens visant à développer une approche stratégique, pertinente pour l'ensemble des programmes de travail, d'évaluer et d'assurer le suivi des menaces, d'identifier les parties prenantes clés et de promouvoir, comme il convient, leur pleine et entière participation à la réduction des menaces. Le présent document stipule toutefois qu'il convient aussi d'associer les parties prenantes à la surveillance et à l'établissement des rapports. Le paragraphe 3 des éléments d'un projet de décision (section IV) du présent document fait référence à un mécanisme suggéré qui permet à la Conférence des Parties de traiter du paragraphe 8 (b) de la recommandation XI/9 du SBSTTA et d'inclure la dernière considération.

50. Les recommandations susmentionnées, prises conjointement, pointent vers un processus logique visant à:

- (a) Identifier les facteurs du changement (les menaces à l'encontre) de la diversité biologique des écosystèmes des eaux intérieures;
- (b) Examiner dans quelle mesure les activités du programme de travail traitent des facteurs de changement;
- (c) Accorder la priorités aux activités en fonction de leurs impacts potentiels sur les facteurs de changement; et,
- (d) Identifier les parties prenantes clés (qui induisent le changement) et à les impliquer pleinement dans la promotion de tendances positives des facteurs de changement.

51. Le présent document développe les raisons fondamentales pour lesquelles ces questions sont reliées entre elles. Il indique, qu'en parallèle, il convient d'intéresser davantage les parties prenantes à la surveillance et à l'établissement de rapports sur les facteurs de changement, le statut et les tendances ainsi qu'à la mise en œuvre du programme de travail.

52. Les approches que la Conférence des Parties pourrait adopter afin d'élaborer une telle approche stratégique, outre les recommandations pertinentes du SBSTTA, sont reprises dans les éléments de décision à la section IV ci-après.

IV. ÉLÉMENTS SUGGÉRÉS DE PROJET DE DÉCISION PRÉSENTÉS PAR LA CONFÉRENCE DES PARTIES

53. La Conférence des Parties, à sa huitième réunion, peut souhaiter envisager de prier le Secrétaire exécutif:

/...

(a) *D'examiner*, dans le cadre de ses travaux avec la Convention de Ramsar, la rationalisation et l'harmonisation de l'établissement des rapports nationaux entre la Convention sur la diversité biologique et la Convention de Ramsar (réf. recommandation XI/9 de Ramsar, paragraphe 5), des orientations supplémentaires concernant, *entre autres*, les décisions VIII/-- [sur l'établissement des rapports nationaux] et VIII/-- [sur les résultats de l'Atelier sur l'évaluation de la mise en œuvre], les informations disponibles grâce aux indicateurs des progrès accomplis dans la poursuite des objectifs axés sur les résultats à l'intention du Plan stratégique et du programme de travail sur la diversité biologique des écosystèmes des eaux intérieures utilisés actuellement, ou en cours d'élaboration, et les activités relatives à l'établissement de rapports d'autres parties prenantes et processus, ainsi que les besoins d'information prioritaires tout en ne perdant pas de vue les capacités nationales d'établissement de rapports, afin de veiller à ce que les rapports nationaux produisent des informations essentielles et utiles de façon économique et en évitant le double emploi;

(b) *Invite* le Secrétariat de la Convention de Ramsar à explorer, à travers les moyens appropriés et sous réserve de disponibilités de ressources :

(i) D'autres moyens visant à perfectionner les mécanismes d'évaluation de l'ampleur, la répartition et les caractéristiques des écosystèmes des eaux intérieures, en accordant une attention toute particulière aux considérations relatives aux écosystèmes, en notant les besoins à long terme de telles évaluations à l'échelon national, régional et global, y compris de celles des zones humides non répertoriées en tant que sites de la Convention de Ramsar ; et,

(ii) A titre provisoire, les besoins nationaux de capacités liés à ces évaluations;

(c) *Développer* des propositions relatives à d'autres moyens aux fins :

(i) D'une approche stratégique, pertinente pour l'ensemble des programmes de travail, pour évaluer et assurer le suivi des facteurs de changement et identifier les parties prenantes clés, et promouvoir, comme il convient, leur participation pleine et entière à la réduction des facteurs de changement négatif et accroître les facteurs de changement positif ; et,

(ii) Impliquer les parties prenantes dans le suivi et l'établissement des rapports sur les facteurs de changement, le statut et les tendances de la diversité biologique et la mise en œuvre des programmes de travail, et dresser des rapports sur les progrès réalisés à l'intention de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, technologiques et techniques ; et,

(d) *De tenir compte*, comme il convient, lors de l'exécution de ces tâches, les calendriers pertinents relatifs à l'évaluation de la mise en œuvre des programmes de travail tels repris à l'annexe de la décision VII/31.

/...